

MEDDE - DGPR

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

SÉANCE du 2 mai 2017

PROCES-VERBAL

Approuvé le 5 septembre 2017

Liste des participants :

Président : Jacques VERNIER
Secrétariat général : Caroline LAVALLEE

PERSONNALITES CHOISIES EN RAISON DE LEUR COMPETENCE EN MATIERE DE PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

Maître Jean-Pierre BOIVIN
Gilles DELTEIL
Maître MAITRE

REPRESENTANTS DES INTERETS DES EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS CLASSEES

Sophie GILLIER
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF

INSPECTEURS DES INSTALLATIONS CLASSEES

Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ
Hervé CHERAMY
Olivier LAGNEAUX
Nathalie REYNAL

ASSOCIATIONS

Jacky BONNEMAINS, Robin des Bois
Solène DEMONET, France Nature Environnement
Marc DENIS, GSIE

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arielle FRANÇOIS, adjointe au maire de Compiègne
Yves GUEGADEN, 1^{er} adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon
Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne

REPRESENTANTS DES INTERETS DES SALARIES DES INSTALLATIONS

Jean-Pierre BRAZZINI

MEMBRES DE DROIT

Fanny HERAUD, représentant la Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPEEE) au Ministère de l'Agriculture
Philippe MERLE, Chef du service en charge des risques technologiques au sein de la Direction de la prévention des risques (DGPR)
Geoffroy PAILLOT de MONTABERT, représentant de la DGSCGC
Fiona TCHANAKIAN, Représentante de la DGE

Ordre du jour

0. Approbation du compte rendu de la séance du 7 mars 2017	4
SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSEES.....	5
1. Arrêté supprimant les agréments ministériels des organismes chargés des contrôles d'étanchéité des réservoirs enterrés.....	5
2. Arrêté interministériel portant dématérialisation de l'enquête annuelle sur l'activité des exploitations de carrières et complétant l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets	6
3. Décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (simplification)	8
4. Arrêté modifiant des arrêtés ministériels impactés par le décret nomenclature	15
5. Arrêtés ministériels de prescriptions générales (2150 – Diptères – enregistrement et déclaration avec contrôle périodique)	15
6. Arrêté modifiant l'arrêté du 1 ^{er} avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du Code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées)	20

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 9 heures 45.

0. Approbation du compte rendu de la séance du 7 mars 2017

Le compte rendu de la séance du 7 mars 2017 est approuvé à l'unanimité.

Avant d'aborder l'ordre du jour à proprement parler, **Jacky BONNEMAINS** s'enquiert des décisions récentes prises par le Conseil d'Etat sur le devenir de la Commission Centrale des Appareils à Pression (CCAP), dont les contours ont été précisés dans le décret n°2016-1925 du 28 décembre 2016.

Philippe MERLE explique que le décret fixe les principales exigences applicables au suivi en service des appareils à pression. Il concerne trois catégories de ces équipements industriels à risques : les équipements sous pression (ESP), les récipients sous pression simple (RPS), ainsi que les équipements sous pression nucléaires (ESPN).

Le décret élargit par ailleurs le champ de compétence du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT). Cette instance se substitue en effet à la Commission centrale des appareils à pression (CCAP) et devient compétente pour examiner tous les textes réglementaires portant sur ces équipements. A noter que le CSPRT a examiné le projet de décret lors de sa séance du 31 mai dernier et que l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a quant à elle rendu son avis sur ledit projet le 5 juillet 2016.

La solution finalement retenue pour le fonctionnement futur de la CCAP et consigné dans le décret du 28 décembre 2016 a émergé dans le cadre des débats qui se sont tenus en Conseil d'Etat. Il est notamment apparu, au cours de ces discussions, que la mise en place d'une sous-commission qui servirait exclusivement à préparer les travaux du comité plénier, quels que soient les sujets examinés, aurait pour simple effet de compliquer le processus administratif. Le Conseil d'Etat a retenu la solution d'un examen direct des décisions individuelles par la sous-commission, la composition de celle-ci étant précisée en dur dans le décret.

La solution retenue a donc impliqué donc la mise en place d'une instance dont la composition s'inspirera largement de celle de la CCAP. Cette commission est en effet composée de plusieurs collèges, parmi lesquels des représentants des exploitants et de l'administration, des membres d'organismes compétents et des personnalités qualifiées, les nominations étant prononcées par arrêté ministériel. Alors que le collège de la précédente mandature de la CCAP n'incluait aucune personnalité issue du monde associatif ou des collectivités territoriales, l'administration a en effet souhaité la présence de syndicalistes, d'élus et de représentants d'associations au sein de cette structure. Les personnalités qualifiées, telles que représentées dans le nouveau dispositif, sont donc multipartites ce qui n'était pas le cas dans l'ancienne CCAP.

Jacky BONNEMAINS s'enquiert de la nature des dossiers que cette commission examinera.

Philippe MERLE répond qu'il s'agira d'examiner des textes réglementaires de manière préparatoire au CSPRT, et individuels. Il conviendra notamment d'effectuer la refonte de l'arrêté du 15 mars 2000 afin de concrétiser les dispositions figurant dans le décret du 28 décembre 2016, modifiant les modalités de réexamen des appareils sous pression.

La CCAP, dans sa composition préexistante, ainsi que la sous-commission du CSPRT ont commencé à examiner certaines évolutions réglementaires. La CCAP a toujours eu une vie à part entière et son existence était par conséquent pleinement justifiée.

Jacky BONNEMAINS estime que la cuve EPR de Flamanville ne peut être considérée comme un appareil portatif ou un récipient sous pression ordinaire, dans la mesure où sa résistance engage la sécurité de millions de personnes. Il déplore par conséquent que le CSPRT ne puisse pas donner un avis consultatif sur ce dossier et se battrà donc pour réparer cette erreur.

Il déplore en outre l'absence de la CGT et d'autres organisations syndicales au sein de la commission en charge des questions ayant trait aux appareils à pression. La présence de Mme Séné, membre éminente du GSIEN, n'est à son sens pas suffisante pour représenter à elle seule le monde associatif au sein de l'instance ; d'autant que Monique Séné n'a peut-être pas tous les compétences pour juger de la dangerosité d'appareils à pression non nucléaires. Il regrette en outre qu'une quinzaine de membres de cette commission n'aient pas de suppléants.

Philippe MERLE répond que le texte est clair sur ce point précis : il n'est pas prévu que les personnalités qualifiées aient un suppléant.

Jacky BONNEMAINS le déplore vivement, surtout au sein d'une instance ayant vocation à examiner le dossier de l'EPR. À cet égard, il regrette que certains membres du CSPRT aient été abusés, à l'occasion de cette évolution des prérogatives de la commission en charge des questions ayant trait aux appareils à pression.

Le Président ne pense pas qu'aucun membre du CSPRT ait été abusé, en l'espèce. Il avait pour sa part tellement envie que les appareils à pression entrent dans le giron du CSPRT qu'il a suivi l'évolution de ce dossier avec une attention toute particulière. Force est néanmoins de constater que ce qui a été finalement validé par le Conseil d'Etat n'est pas ce qui était prévu au départ. Lorsqu'on lui a signifié que le CSPRT examinerait les décisions réglementaires et que la sous-commission se chargerait quant à elle de l'examen des décisions individuelles, il a estimé que cette solution était la bonne. Il est donc le premier à regretter que le sujet de la cuve de Flamanville ne soit pas examiné en séance plénière du CSPRT. Il espère par conséquent qu'une solution sera trouvée pour que le CSPRT puisse être saisi sur certaines questions sensibles, lorsque ce sera nécessaire. Il rappelle en outre que l'article D.510-1 du Code de l'Environnement stipule que le Ministre puisse saisir le CSPRT sur toutes les questions sur lesquelles il estimera la saisie possible. Des garde-fous existent donc bel et bien.

SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSEES

1. *Arrêté supprimant les agréments ministériels des organismes chargés des contrôles d'étanchéité des réservoirs enterrés*

Rapporteur : Sylvain BRETON, Pierre-Yves GESLOT (DGPR/SRT/SDRCP/BRIEC)

Philippe MERLE propose d'examiner, en séance, le texte sur la suppression de l'agrément ministériel des organismes contrôlant les réservoirs enterrés de liquides inflammables.

Le rapporteur (Pierre-Yves GESLOT) rappelle que les réservoirs enterrés de liquides inflammables sont soumis à différentes prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008, impliquant notamment la réalisation d'un contrôle périodique d'étanchéité par des organismes accrédités puis agréés, l'accréditation réalisée en France par le COFRAC suivant un référentiel ISO et l'agrément pris par le MEEM suivant l'accréditation.

Il est prévu de supprimer l'agrément dans le cadre d'une simplification des démarches administratives.

Olivier LAGNEAUX souligne une petite incohérence dans le texte soumis ce jour à l'approbation du Conseil. Il aurait en effet jugé plus judicieux de faire référence aux organismes agréés dans le texte même de l'arrêté.

Le Président répond que ce point sera corrigé.

Solène DEMONET s'enquiert de la nature de la différence entre une accréditation et un agrément.

Le rapporteur (Pierre-Yves GESLOT) répond que l'accréditation est donnée par un organisme accréditeur, tandis que l'agrément est l'autorisation que donne le Ministère pour que l'organisme accréditeur puisse travailler.

Philippe MERLE précise à son tour que l'accréditation est donnée par le COFRAC en France tandis que l'agrément est donné par le Ministère. Le référentiel d'accréditation du COFRAC porte sur l'étanchéité et non sur la réalisation du nettoyage.

Maître BOIVIN demande pour combien de temps sont données les accréditations.

Le rapporteur (Pierre-Yves GESLOT) répond que les accréditations sont données tous les cinq ans.

4 pouvoirs ont été donnés pour ce vote :

- Madame Ginette VASTEL, FNE (**mandat donné à Solène DEMONET**)
- Monsieur Michel DEBIAIS, UFC-Que choisir ? (**mandat donné à Marc DENIS**)
- Madame Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée (**mandat donné à Gilles DELTEIL**)
- Monsieur Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée (**mandat donné à Jacques VERNIER**)

Ce point de l'ordre du jour est approuvé à l'unanimité.

2. Arrêté interministériel portant dématérialisation de l'enquête annuelle sur l'activité des exploitations de carrières et complétant l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

Rapporteur : Aurélien GAY, Sandro COLACCINO, Marine LAY, (DGPR/SRT/SDRCP/BSSS), Rémi GALIN, Jean-François MORAS, Alice VILCOT (DGALN/DEB/GR2)

Philippe MERLE indique, en préambule, qu'il s'agit d'inscrire dans le marbre une expérimentation qui avait été initiée sur la base du volontariat au cours de l'exercice passé.

La dernière étape du processus à l'œuvre consiste donc à passer du choix qui avait été laissé aux exploitants d'opter pour une déclaration papier ou une déclaration électronique à

une déclaration désormais obligatoirement électronique. Il s'agit donc de mettre un terme définitif au format papier pour les déclarations qui seront faites à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le rapporteur (Jean-François MORAS) rappelle le contexte du projet soulignant l'obligation de déclaration de données issues de l'enquête annuelle des exploitants de carrières sur la base juridique de l'arrêté du 14 décembre 1981, modifié le 12 décembre 1985. La collecte régionale des données nécessitait alors une saisie manuelle sous format informatique par les services déconcentrés (DREAL, DRIEE, DEAL), puis une remontée des données au niveau national en vue de l'exploitation de celles-ci.

En vue de moderniser et de simplifier la démarche pour les exploitants de carrières et par souci de faire évoluer une partie des informations recueillies afin d'optimiser la capitalisation et l'exploitation des données déclarées et de pouvoir travailler sur les données brutes tant au niveau régional que national, il a été décidé d'intégrer l'obligation d'enquête annuelle carrières (« santé et sécurité au travail » et « production ») à l'enquête annuelle GEREP (qui intègre déjà les données « environnement » de l'activité des carrières).

Le nouvel outil GEREP permettra ainsi de mettre à disposition des exploitants un support unique de déclaration.

La phase expérimentale initiée depuis 2013 a permis de conduire des échanges avec les syndicats professionnels notamment avec l'UNICEM qui a mis en place une démarche de sensibilisation auprès des exploitants complétant celle réalisée par les inspecteurs des DREAL.

Dans le cadre de la phase d'essai de collecte des données 2015 du 01/01/16 au 31/03/16, 80 % des exploitants ont répondu à l'enquête. La phase de concertation entre les acteurs en présence s'est déroulée ensuite du 19/12/16 au 19/01/17, laquelle a donné lieu à un certain nombre de remarques. Il a notamment été rappelé que les données production étaient soumises au secret industriel (pas de remontées dans i-REP mis à disposition du grand public). Les mesures d'empoussièrement pour les travailleurs ont été ajoutées (et sont d'ores et déjà présentes sur la plateforme GEREP).

Le projet de texte permet de donner une assise juridique à la déclaration par voie électronique et vient compléter l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié en insérant une actualisation des données collectées liées à :

- La santé et à la sécurité au travail :
 - ➔ Déclaration de l'organisme extérieur de prévention et du nombre de visites dans l'année ;
 - ➔ Déclaration des accidents du travail > 3 jours (date, cause, nombre de jours d'arrêt et consolidation) ;
 - ➔ Mesures d'empoussièrement pour les travailleurs.
- Les données relatives à la production et à la première transformation qui permettent d'apprécier le caractère rationnel et économe de l'utilisation des ressources et sont nécessaires à l'élaboration des schémas régionaux des carrières :
 - ➔ Activité extractive (réserves, stériles générés, substances extraites) ;
 - ➔ Activité de première transformation associée ;

- Opération de recyclage sur le site ;
- Transports des produits expédiés (modalités de transport, destination des produits).

Le projet de texte abroge l'arrêté du 14 décembre 1981 modifié à compter de son entrée en vigueur prévue pour le 1^{er} janvier 2018.

Dans le cadre de la consultation du public sur ce texte, l'existence d'un doublon entre le GEREP et l'enquête de l'UNICEM a été mise en exergue. Il est toutefois apparu que ce doublon n'est qu'apparent, dans la mesure où l'enquête UNICEM n'aura plus de caractère obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2018, date où l'obligation de la télé déclaration portée par le projet de texte soumis, ce jour, à l'approbation du CSPRT entrera en vigueur.

Le Président salue les vertus réellement simplificatrices de ce texte, qui rend possible une déclaration totalement dématérialisée, intégrant tous les éléments nécessaires à la bonne conduite des opérations.

4 pouvoirs ont été donnés pour ce vote :

- **Madame Ginette VASTEL, FNE (mandat donné à Solène DEMONET)**
- **Monsieur Michel DEBIAIS, UFC-Que choisir ? (mandat donné à Marc DENIS)**
- **Madame Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée (mandat donné à Gilles DELTEIL)**
- **Monsieur Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée (mandat donné à Jacques VERNIER)**

Ce projet de texte est approuvé à l'unanimité des membres du CSPRT.

3. Décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (simplification)

Rapporteur : Mathias PIEYRE (DGPR/SRT/SDRCP/BNEIPE)

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) explique, en préambule, qu'il est apparu nécessaire de toiletter la nomenclature des installations classées dans le cadre des mesures gouvernementales de simplification administrative. Le but de ce toilettage consistait en outre à encadrer de façon proportionnée les activités de recherche et développement (R&D) et de projets innovants à caractère artisanal, suite aux réflexions initiées dans le cadre d'un groupe de travail mandaté sur le sujet.

Les discussions conduites ont en effet mis en exergue le risque, pour la nomenclature des ICPE, de constituer un frein à certaines activités de recherches. Il est également apparu que certaines rubriques de cette nomenclature manquaient de proportionnalité.

Un projet de texte modificatif a donc été transmis aux membres du CSPRT en date du vendredi 28 avril.

La première modification consiste à créer un seuil de déclaration au sein de certaines rubriques soumises à autorisation sans seuil. Historiquement, les activités visées par ces rubriques n'étaient réalisées qu'à des échelles industrielles, rendant un régime de déclaration inutile. Il s'agit des rubriques :

- 2150 (verminières qui prend par la même occasion une nouvelle dénomination, celle de « élevage de diptères ») ;
- 2275 (qui concerne les levures et qui est étendue aux « autres productions fongiques à vocation alimentaire ») ;
- 2350 (tanneries, mégisseries...) ;
- 2440 (fabrication de papier) ;
- 2660 (fabrication ou régénération de polymères) ;
- 2793 (destruction de déchets d'explosifs).

Dans certains cas, il est proposé de supprimer la rubrique sans seuil dès qu'une autre rubrique avec seuil couvre l'activité. Il s'agit notamment des rubriques 2225 (Sucrerie, raffinerie de sucre, malteries), 2226 (Amidonneries, féculeries, dextrineries), 2270 (Fabrication d'acides butyrique, citrique, lactique,...) couvertes par les rubriques 2220 (Préparation de produits alimentaires d'origine végétale), 2260 (Broyage, concassage, criblage...des substances végétales et produits organiques naturels) ou 3642 (Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires) voire d'autres rubriques selon les cas et de la rubrique 2310 (rouissage) couverte par la rubrique 2260. Les sites aujourd'hui soumis à autorisation qui viendraient à passer au régime de la déclaration conservent les prescriptions actuellement applicables.

La deuxième modification consiste à remplacer la notion de « puissance installée » par le simple terme de « puissance ». En effet, la rédaction actuelle rend le calcul du cumul très pénalisant pour certaines activités telle que les centres de recherche qui peuvent disposer d'un nombre important de matériels différents et qui ne les utilisent pas simultanément voire même ne concourent pas les uns les autres à une même opération de recherche. La modification permettra, comme pour les autres rubriques, de limiter administrativement l'autorisation au cumul réellement mis en œuvre.

La troisième modification consiste à supprimer des rubriques lorsque la couverture juridique est assurée par ailleurs. Afin de simplifier la mise en œuvre et de clarifier le droit, il est ainsi

proposé de supprimer certaines rubriques dès lors que le champ est strictement couvert par une autre rubrique. Il s'agit notamment de plusieurs rubriques (2430 (Préparation de la pâte à papier), 2525 (Fusion des matières minérales), 2542 (Fabrication du coke), 2546 (Traitement industriel des minerais non ferreux, élaboration des métaux et alliages non ferreux), 2620 (Fabrication de composés sulfurés) d'ores et déjà couvertes par une rubrique 3000 (Activités IED) introduite en 2013 dans la nomenclature, dans le cadre de la transposition de la directive relative aux émissions industrielles. Les rubriques 2350-2440-2541 (Agglomération de houille, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel)-2630 (Fabrication de ou à base de détergents et savons)-2640 (Fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels)-2660-2960 (captage de CO₂)-3960 (Elevage intensif) sont également modifiées afin de supprimer les éventuels « doubles classements ». 350 sites sont concernés par la suppression d'une rubrique et le transfert sur une autre rubrique.

La quatrième modification consiste à supprimer le seuil d'autorisation de la rubrique 2175 (dépôt d'engrais liquides en récipients de capacité unité supérieure ou égale à 3m³), compte tenu du fait que l'unique risque concerne la rupture accidentelle de la capacité de stockage et que la procédure d'autorisation n'amène pas des éléments déterminants pour sa prévention. A noter que 111 installations classées disposent de la rubrique 2175.1, dont 100 au sein d'un établissement soumis à autorisation par ailleurs. En outre, un engrais liquide dont l'utilisation présenterait certains risques serait également soumis à une rubrique 4000.

La cinquième modification consiste à supprimer les dernières rubriques à 2 ou 3 chiffres, ces activités étant couvertes par ailleurs : outre la 47 (fabrication de sulfate d'aluminium, 8 sites concernés) inclus quand la 3^{ème} modification et couverte par la 3420 (Fabrication de produits chimiques inorganiques), il s'agit de la rubrique 70 (3 sites ; activité couverte par la rubrique 2790 (Traitement des déchets dangereux) ou 2791 (Traitement des déchets non dangereux)) et de la rubrique 2795 (Lavage de fûts, conteneurs et citerne de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux) (101 sites ; activité couverte par les rubriques 251x selon la forme du produit).

La sixième modification consiste à modifier le libellé de la rubrique 2510 (Exploitation de carrières) afin de clarifier le fait que la rubrique ne vise pas exclusivement des carrières. Cette clarification n'entraîne pas de modification de régime administratif pour les sites existants. Les carrières soumises à autorisation demeurent clairement les sites couverts par la rubrique 2510-1.

La dernière modification apportée à ce texte consiste à corriger un certain nombre d'erreurs dans la nomenclature :

- remplacement du terme « arsénique » par « arsénieux » à la rubrique 4708 (Trioxyde d'arsenic) pour corriger une erreur de traduction de la directive Seveso ;
- remplacement de la rubrique 1521, supprimée en 2015, par la 4802 (Gaz à effet de serre fluorée) au sein de la rubrique 2940.

Le Président souligne qu'il a notamment fallu répondre à la question selon laquelle il convenait de limiter les dimensions de stockage de certains produits ou la quantité en elle-même desdits produits stockés.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) en convient. Il explique ensuite que le projet de décret crée plusieurs aliénas soumis à déclaration. Dans l'attente de la rédaction des arrêtés ministériels spécifiques, il apparaît nécessaire de rendre applicable l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 à ces nouvelles rubriques.

La deuxième modification consiste à rendre applicable l'arrêté ministériel de prescriptions générales n°2661 à la nouvelle rubrique 2660.2.

Enfin, la troisième modification remplace dans le libellé de l'arrêté papetier la référence à la rubrique 2450 supprimée.

Le Président note que la disparition de l'autorisation dans certains secteurs est masquée par le fait que ce régime est maintenu pour les seuils 3000 ou 4000.

Jean-Yves TOBOULIC note que le MEDEF avait réclamé la création d'une rubrique spécifique pour la R&D

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) répond que la création d'une rubrique spécifique pour la R&D est toujours en discussion. Il est toutefois rapidement apparu que la rédaction des prescriptions pourrait s'avérer complexe compte tenu de la variabilité des activités « R&D » : il n'est donc pas certain qu'une telle voie aboutisse et cela ne doit pas empêcher de régler une partie du sujet via l'introduction de seuils adaptés.

S'agissant de la rubrique 2640 sur les colorants et les pigments organiques **Jean-Yves TOBOULIC** signale que l'UIC propose de préciser que ces dispositions s'appliqueront à l'exclusion des produits déjà couverts par la rubrique 3410J.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) accède à cette demande.

Jean-Yves TOBOULIC indique que le CCFA a formulé des demandes de modifications et qu'il a cru comprendre qu'un GT serait créé à ce sujet.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) signale qu'il était un peu tôt pour prendre en compte certaines remarques. Les observations sur la directive Medium Combustion Plant (MCP) seront notamment examinées ultérieurement, et ce alors même que d'autres demandes de corrections ont quant à elles d'ores et déjà été prises en compte.

Philippe MERLE précise que l'administration n'a pas touché à la 2910 (Installation de combustion) délibérément, dans l'attente de l'aboutissement des discussions sur la directive MCP. De même, une réflexion sur la nomenclature des déchets a été lancée et certaines rubriques ne seront donc pas examinées tout de suite.

Il signale en outre que si l'administration décide de ne pas classer la R&D dans les principales rubriques, cela suppose de préciser où celle-ci sera classée.

Il précise par ailleurs que la réflexion conduite sur les prescriptions a mis en exergue les difficultés qu'il y aurait à résoudre les questions ayant trait à la distance d'éloignement.

Maître BOIVIN juge compliqué d'appréhender les modifications globales de la nomenclature ICPE contenues dans le projet de texte soumis ce jour à l'approbation des membres du CSPRT, lesquelles attestent notamment de la volonté d'abandonner le double classement sous certaines rubriques ainsi que la sur-transposition de la directive relative aux émissions industrielles (IED).

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) confirme que le but de ce travail de toilettage est d'éviter le double classement dès que cela sera possible. Il ne s'agit pas, en revanche, de corriger une éventuelle sur-transposition de la directive IED, dans la mesure où celle-ci ne s'applique qu'aux seuils 3000.

Maître BOIVIN note qu'un double classement sera encore possible durant une période de latence, mais pas dans tous les cas de figure.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) explique que la possibilité de double classement perdurera.

Maître BOIVIN indique qu'un simple classement en 1000 sera recommandé, tandis qu'un double et un simple classement seront possibles en 2000 ou 3000.

Cela étant posé, elle s'enquiert du sort réservé aux exploitants existants, qui auront obtenu régulièrement leurs autorisations.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) répond que les exploitants déjà autorisés n'auront pas à effectuer de démarches particulières.

Maître BOIVIN demande s'il est prévu de modifier les arrêtés ministériels des rubriques soumises à déclaration.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) répond qu'il est en effet nécessaire de modifier le champ d'application de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016.

Maître BOIVIN avait cru comprendre que le seuil d'autorisation pour les 3000 serait supprimé.

Philippe MERLE explique que lorsqu'une rubrique 3000 peut s'appliquer à une même activité, il n'y aura plus systématiquement le double classement au titre de la rubrique 3000 et au titre de la rubrique 2000. Dans le même temps, les rubriques 2000 commençant à zéro disparaîtront, tandis que les rubriques 3000 de ce type seront maintenues, conformément à la directive IED.

Maître BOIVIN sollicite des précisions sur les rubriques 3000 pour lesquelles la commission n'aurait pas pris les *guidelines* qu'elle aurait dû prendre.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) précise que la FAQ relative à la fabrication en quantité industrielle est attendue sous peu. Des échanges récents ont eu lieu avec la Commission européenne.

Olivier LAGNEAUX note que la TGAP est impactée par les modifications des seuils de nomenclature.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) répond que les demandes récentes de modifications de la TGAP n'ont pas été suivies d'effets. Il précise en outre les recettes de la TGAP sont passées de 25 à 17 millions d'euros en deux ans et que le projet de suppression de ce dispositif est toujours d'actualité.

Jacky BONNEMAINS déplore que la simplification à l'œuvre aille dans le sens d'une recrudescence possible des risques encourus. Il sollicite en outre des précisions sur la rubrique 2793 sur les explosifs.

Philippe MERLE indique que la ligne directrice consiste à ne plus avoir de rubriques avec des seuils pour l'autorisation qui commencent à zéro, sous réserve de cas particuliers imposés par l'Europe. Il précise en outre que pour la rubrique 2793.3 sur les explosifs il est proposé un classement déclaration (D) et non déclaration soumis à un contrôle périodique (DC) du fait du faible nombre d'installations concernées (moins d'une vingtaine).

Le Président souligne que si le contrôle périodique ne constitue pas la panacée, il ne présente pas, pour autant, un intérêt négligeable.

Arielle FRANÇOIS a le sentiment que les choses ne se passent pas du tout, sur le terrain, comme cela est prévu dans les textes.

Le Président signale que la DGPR prépare activement l'arrêté de prescriptions pour la 2793.3.

Edouard HANNAUER précise que plusieurs situations sont possibles, sur le terrain :

- Si la munition n'est pas transportable, elle sera détruite sur place (opération non classée ICPE). S'agissant de la catégorie de munitions à risque d'explosion très élevé, il conviendra de les faire disparaître à leur emplacement initial, sans les avoir préalablement déplacées.
- Si les munitions sont transportables sur de courtes distances, elles pourront être sécurisées de différentes manières et détruite sur un terrain à proximité
- Si les munitions sont transportables, elles sont collectées et stockées en attente de destruction sur un terrain identifié et connu

Actuellement les munitions sont stockées dans des dépôts, qui arrivent parfois à saturation. A noter en outre que les travaux de déminage réalisés par l'Etat sont des travaux publics et que la dépollution pyrotechnique n'est pas soumise au régime des ICPE.

Jacky BONNEMAINS sollicite des précisions sur les prescriptions techniques des sites intermédiaires dits de proximité.

Il souhaiterait en outre savoir pourquoi, depuis trois mois, les sites de la Défense Nationale ne sont plus ouverts aux neutralisation des grosses munitions dont la sécurité civile a la charge, ce qui constraint sans aucun doute à des entreposages improvisés et peu sécurisés.

Le rapporteur (Christophe PECOULT) signale que des opérations de pétardage sont effectuées sous une grande quantité de sable. Dans la mesure où il est difficile de prévoir des dispositifs autres que le sable lui-même pour limiter la pollution atmosphérique éventuelle, les seuils acceptés sont très bas et une distance d'éloignement suffisante, vis-à-vis des tiers, est prévue.

Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ rappelle que le Ministère de la Défense a historiquement accueilli sur ses sites de nombreuses opérations de destruction de la sécurité civile, en appliquant, dans la plupart des cas, la réglementation des champs de tir, qui ne peut en principe s'appliquer à des intervenants extérieurs. Comme cela a été rappelé à plusieurs reprises, de telles opérations, hors lieu de découverte, relèvent exclusivement de la réglementation des ICPE et un important travail de régularisation administrative a été entrepris, qui malheureusement prend du temps. Au-delà du problème de la régularité administrative des opérations de destruction de la Sécurité civile, le ministère de la défense est aussi confronté à un problème de réduction des surfaces disponibles et de compatibilité de ces opérations avec l'entraînement des forces, qui reste prioritaire.

Marc DENIS s'enquiert des tonnages concernés et de la fréquence de ce type d'interventions.

Edouard HANNAUER répond que la DGSC réalise 12 000 interventions par an dans le domaine des munitions (sur un total de 500 tonnes) pour l'activité de déminage.

Maître BOIVIN demande si les carrières réquisitionnées sont des carrières en activité.

Edouard HANNAUER répond par l'affirmative, dans la mesure où ces carrières utilisent déjà des explosifs et ont des plans d'exclusion. Les exploitants de ces sites sont donc parfaitement au fait des précautions à prendre dans ce domaine.

Maître BOIVIN souligne la nécessité de bien encadrer, sur un plan juridique, tous les cas de co-activité.

Edouard HANNAUER répond que ces cas sont déjà prévus par le Code du Travail.

Maître BOIVIN indique que le régime légal des installations classées n'est pas très familiarisé avec ces cas de co-activité et, par suite, de co-responsabilité.

Philippe MERLE précise qu'il faut un accord exprès du propriétaire du sol pour déposer la déclaration.

Jacky BONNEMAINS invite les membres du CSPRT à consulter la rubrique relative aux inventaires des vestiges de guerre sur le site internet de l'association Robin des Bois. Ces vestiges sont en effet encore trop souvent responsables d'accidents graves et ont notamment à l'occasion d'un pétardage dans les « Carrières de Provence » à Oppède dans le Vaucluse le 23 mai 2012 très grièvement blessés deux démineurs. Partant de là, il regrette que les Ministères de l'Intérieur, l'Ecologie et la Défense ne travaillent pas davantage main dans la main pour prévenir ce type de risques.

Il s'étonne enfin que Maître Boivin ne soit pas au fait des modalités légales de la co-activité qui existe pourtant depuis près de 40 ans déjà.

Le Président explique que le Ministère de l'Ecologie a joué un rôle de médiateur entre l'Intérieur et la Défense sur ce dossier.

Arielle FRANÇOIS s'inquiète que des sous-traitants voir des travailleurs détachés puissent intervenir sur des sites aussi sensibles. À cet égard, force est de reconnaître que le recours à la sous-traitance à outrance peut déboucher sur des pratiques dangereuses et que des textes réglementaires par trop complexes ne seront probablement pas respectés par les sous-traitants.

Philippe MERLE précise que seuls les services de déminages (Défense et Intérieur) sont susceptibles d'exploiter ce type d'installation. Il propose que le libellé de la rubrique soit modifié pour le préciser explicitement.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) reprend le fil de la présentation. Il propose de supprimer l'adjectif « installée », qualifiant la puissance des exploitations, d'un certain nombre de rubriques. Il souligne en outre la meilleure prise en compte des enjeux réels et la généralisation du principe de la limite administrative.

Le Président précise qu'il ne s'agit pas de substituer la notion de puissance appelée à celle de puissance installée mais d'attester, par exemple, que plusieurs groupes énergétiques ne pourront pas fonctionner en même temps, auquel cas il est logique de ne pas les compter tous.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) rappelle que plusieurs fédérations souhaitaient que l'administration définisse, dans le libellé de la rubrique, ce qu'elle entendait par « puissance », sachant que ce terme désigne, dans les faits, ce qui concourt au fonctionnement d'une installation donnée.

Maître BOIVIN rappelle que l'administration est généralement hostile au fait que l'on ne prenne pas la totalité de la capacité de stockage dans les cuves. Il s'interroge par conséquent sur l'opérationnalité du concept proposé et sur la complexité de celui-ci pour les exploitants concernés.

Solène DEMONET ne comprend pas ce qui pourrait motiver la volonté de modifier la puissance maximale d'une installation donnée. Elle souhaiterait par ailleurs savoir comment est prise en compte, dans le calcul de cette puissance, la consommation des machines qui sont parfois louées pour des actions ponctuelles de R&D.

Jacky BONNEMAINS s'enquiert de l'existence d'une possible limite administrative sur les stockages.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) explique que cette possibilité existe d'ores et déjà.

Jacky BONNEMAINS déplore cet état de fait.

Philippe MERLE indique avoir refusé une interprétation souple de la notion de capacité globale lorsqu'il exerçait des fonctions à la DREAL. Il souligne en outre que la notion de puissance installée n'est pas une bonne porte d'entrée dans la nomenclature et propose la rédaction suivante – « puissance concourant au fonctionnement de l'installation ».

Le Président s'enquiert de la marche à suivre en cas d'obligation de procéder à un basculement physique.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) répond que les déclarations de capacité sont de la responsabilité du pétitionnaire, les inspecteurs ne pouvant que difficilement procéder à des mesures, seuls dans leur coin, compte tenu du gigantisme de certaines installations. Il précise en outre que la notion de limite administrative ne peut pas tout résoudre, loin s'en faut et que la notion de « puissance installée » a toujours posé problème.

Philippe MERLE suggère d'opter pour la rédaction suivante – « puissances susceptibles d'être appelées simultanément ».

Jacky BONNEMAINS estime que le renoncement au terme de « puissance installée » induirait des risques car le rêve de tout exploitant est d'appeler toute la puissance installée simultanément. Partant de là, il craint que cette évolution des textes ne constitue un effet d'aubaine pour certains exploitants.

Le Président ne partage pas cette interprétation, précisant que les dispositifs de secours sont bien là et qu'il ne serait pas justifié de considérer qu'un exploitant dispose d'une puissance égale à 2P alors que celui-ci dispose en fait d'une puissance P1 d'une part, et P2, d'autre part

Jean-Yves TOUBOULIC voit d'un bon œil les dispositions proposées par l'administration.

Gérard PERROTIN estime qu'il serait plus juste de parler de puissance utilisée que de puissance installée.

Le Président propose la rédaction suivante – « puissances qu'il est possible physiquement d'appeler simultanément ».

Yves GUEGADEN n'est pas d'accord. Il peut arriver en effet qu'il n'y ait pas de système physique pour limiter la puissance. Partant de là, il s'interroge sur ce qu'il conviendra de

prendre en considération – la somme des deux ou le phénomène physique permettant de faire fonctionner les deux simultanément

Olivier LAGNEAUX estime que la rédaction proposée par Philippe Merle – « puissance qu'il est possible d'appeler simultanément » – sera plus simple à mettre en œuvre pour les inspecteurs que celle proposée par le Président – « puissance qu'il est possible physiquement d'appeler simultanément ».

Jean-Yves TOBOULIC jugerait opportun de laisser un peu de champ à l'interprétation au niveau local.

Le Président propose que sous réserve d'inventaire et sous réserve de ce que dira le Conseil d'Etat la formulation « susceptible d'être appelé simultanément » soit retenue.

Lisa NOURY avoue être gênée par l'utilisation du terme « appelée ».

Olivier LAGNEAUX estime que le recours au terme de « puissance nominale » serait sans doute plus adapté, rappelant que la puissance d'appel des machines est supérieure à la puissance nominale.

En dépit des réticences de certains d'entre eux, les membres du CSPRT tombent finalement d'accord sur la rédaction suivante – « puissance susceptible d'être utilisée simultanément ».

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) fait ensuite état des propositions de modifications à l'article 3 et des corrections de coquilles à l'article 4. Il précise en outre que le terme « arsénique » a été remplacé par celui de « arsénieux » à l'article 5, afin de corriger une erreur de traduction de la directive SEVESO.

Solène DEMONET indique que l'anhydre d'arsenic est très toxique et que les composés arsénieux le sont moins.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) précise que l'acide arsénique reste lui classable sous la rubrique 4707 et n'est pas supprimé de la réglementation des installations classées mais sont simplement traités dans d'autres textes réglementaires.

4 pouvoirs ont été donnés pour ce vote, le cas de la rubrique 2150 ayant été disjoint et joint au vote sur le point 5. ci-après :

- Madame Ginette VASTEL, FNE (mandat donné à Solène DEMONET)
- Monsieur Michel DEBIAIS, UFC-Que choisir ? (mandat donné à Marc DENIS)
- Madame Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée (mandat donné à Gilles DELTEIL)
- Monsieur Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée (mandat donné à Jacques VERNIER)

Sous réserve de la prise en compte des modifications apportées en séance et sachant que ce vote ne porte pas sur la rubrique 2150, ce projet de texte est approuvé à la majorité Solène DEMONET, Jacky BONNEMAINS, Ginette VASTEL, Michel DEBIAIS et Marc DENIS s'abstiennent.

4. Arrêté modifiant des arrêtés ministériels impactés par le décret nomenclature

Rapporteur : Mathias PIEYRE (DGPR/SRT/SDRCP/BNEIPE)

La dernière version de cet arrêté « balai », modifiant les arrêtés ministériels impactés par le décret nomenclature, est distribuée en séance.

4 pouvoirs ont été donnés pour ce vote :

- Madame Ginette VASTEL, FNE (mandat donné à Solène DEMONET)
- Monsieur Michel DEBIAIS, UFC-Que choisir ? (mandat donné à Marc DENIS)
- Madame Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée (mandat donné à Gilles DELTEIL)
- Monsieur Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée (mandat donné à Jacques VERNIER)

Sous réserve de la prise en compte des modifications apportées en séance, ce projet de texte est approuvé à la majorité Solène DEMONET, Jacky BONNEMAINS, Ginette VASTEL, Michel DEBIAIS et Marc DENIS s'abstiennent.

5. Arrêtés ministériels de prescriptions générales (2150 – Diptères – enregistrement et déclaration avec contrôle périodique)

Rapporteur : Bernard COLY, Loïc MALGORN, Stéphanie MOURIAUX (DGPR/SRSEDPD/SDSEPCA/BBA)

Le rapporteur (Stéphanie MOURIAUX) indique que les établissements élevant des larves de mouches et produisant des asticots relèvent actuellement de la rubrique 2150 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette activité est concernée par le seul régime de l'autorisation dès le premier kilogramme de larves élevées.

Aujourd'hui, quatre établissements sont classés sous cette rubrique. Ils produisent des asticots destinés principalement à la pêche pour des tonnages annuels allant de 60 à 250 tonnes.

L'utilisation des insectes pour l'alimentation des poissons et des animaux destinés à la consommation humaine est actuellement interdite au niveau européen.

Cependant, le 13 décembre 2016, les experts nationaux du Comité permanent des plantes, animaux, alimentation et aliments pour animaux de la Commission européenne ont donné leur accord pour l'introduction de farines d'insectes comme source de protéines dans l'alimentation des poissons d'élevage. Des annexes des règlements européens n°999/2001

et 142/2001 doivent être modifiées en conséquence pour autoriser les farines d'insectes, ce qui est envisagé pour le 1^{er} juillet 2017.

Afin de répondre à ces nouveaux marchés, plusieurs entreprises françaises envisagent de développer une activité de production d'insectes.

Dans le cadre des mesures gouvernementales de simplification ayant pour objectif de mieux encadrer les projets innovants, il est apparu nécessaire d'adapter la nomenclature des installations classées. Cela facilitera la mise en place de ces futures unités de production dont les impacts environnementaux seront différents, notamment, du fait du substrat autorisé qui sera végétal. Cette adaptation nécessite :

- un décret modifiant la rubrique 2150 actuellement intitulée « Verminières (élevage de larves de mouches, asticots) ».
- la rédaction d'arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations concernées, l'un pour celles placées sous le régime de l'enregistrement, l'autre pour celles placées sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Le décret permet de créer un cadre mieux adapté aux installations de dimension industrielle élevant des larves de diptères notamment pour la production de protéines animales transformées, de remplacer le régime de l'autorisation par celui de l'enregistrement (autorisation simplifiée) pour les installations les plus importantes dans un souci de simplification administrative, et de créer un régime de déclaration avec contrôle périodique pour les plus petites installations.

La modification de nomenclature va créer deux sous-rubriques :

- la première vise les installations de dimension industrielle dont le substrat utilisé pour l'élevage des larves de diptères est uniquement végétal ;
- la seconde vise tous les autres élevages de diptères, en particulier ceux qui utilisent un substrat d'origine animale.

Outre l'inversion de l'ordre des sous-rubriques proposée dans ce cadre, l'application de la rubrique 2150, qui s'appliquait antérieurement aux seuls diptères, a été élargie aux orthoptères et aux coléoptères.

Fanny HERAUD s'interroge sur les seuils des sous-rubriques. Elle souligne en outre la nécessité de faire la différence entre les substrats utilisant des sous-produits animaux transformés et ceux qui utilisent les sous-produits animaux non transformés.

Le rapporteur (Stéphanie MOURIAUX) répond que l'administration s'en est tenue à la définition européenne des sous-produits animaux, qui ne sont pas destinées à l'alimentation humaine. Cela n'intègre donc pas les sous-produits liés à l'alimentation humaine, sachant que la transformation ne limite pas nécessairement les nuisances liées aux produits associés.

Jacky BONNEMAINS s'enquiert des conditions dans lesquelles sont élevés ces insectes et sollicite des précisions en termes d'accidentologie, notamment. Il souhaiterait en outre savoir si ces élevages peuvent susciter des Troubles Anormaux du Voisinage.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) répond qu'il existe actuellement quatre verminières qui sont de taille artisanale et qui sont suffisamment éloignées des riverains. A sa connaissance,

ces élevages d'insectes n'ont fait l'objet d'aucune plainte notable déposée auprès des services de l'Etat.

Il est prévu d'ouvrir l'élevage de sept espèces supplémentaires pour l'alimentation animale et humaine, ce qui marquera le passage à une échelle d'exploitation plus industrielle, avec des tonnes d'insectes produites par jour. A une telle échelle, la possibilité de pullulation et de nuisances pour les riverains sera évidemment plus importante, d'où la mise en œuvre d'une protection adaptée. Il conviendra notamment d'éviter les échappements d'animaux.

Le Président souligne qu'il s'agit donc d'un arrêté préventif.

Solène DEMONET rappelle que le régime d'enregistrement a été créé pour des activités existantes, dont on connaissait les impacts. Partant de là, ne serait-il pas plus judicieux et plus prudent de soumettre ce type d'activités émergentes au régime d'autorisation ?

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) précise que l'administration a échangé avec les porteurs de projets et qu'un contact a donc été établi avec chacun des exploitants. En termes techniques, ces exploitations ne présentent rien de très mystérieux ni de très inédit.

Fanny HERAUD rappelle qu'un même aliment peut changer de statut, selon sa destination finale. La définition du sous-produit animal dépend donc de la destination finale de ce produit.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) estime qu'une subdivision en deux parties, doublée d'un renvoi à la réglementation européenne, constituent sans nul doute la meilleure solution possible. L'administration aurait certes pu envisager d'aller plus loin dans le raffinement mais « sous-raffiner » les destinations des rubriques paraissait inutile, en l'état.

Fanny HERAUD indique que l'alimentation des insectes peut générer plus ou moins de nuisances pour l'environnement.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) précise que la notion de transformation elle-même fait débat.

Le rapporteur (Loïc MALGORN) renchérit en soulignant que cette notion n'est pas définie dans le règlement n°1069/2009 relatif aux sous-produits animaux. Il précise en outre qu'une transformation a bien lieu sur les carcasses qui sont actuellement utilisées pour l'alimentation.

Le Président juge complexe de s'engager dans la mise en place de sous-rubriques d'autant que certaines notions, telles que celle de la transformation, ne sont pas clairement définies.

Sophie GILLIER rappelle que les différents types de transformations sont listés dans un autre règlement européen, le n°852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et qu'il suffirait de s'y référer.

Le rapporteur (Loïc MALGORN) en convient. Il objecte toutefois que les champs d'application ne sont pas les mêmes..

Philippe MERLE note que tout cela aurait pour effet de faire basculer quatre installations soumises actuellement au régime de l'autorisation vers un autre régime.

Fanny HERAUD fait observer que c'est plus pour l'activité qui est en train de se développer que la situation va évoluer.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) précise que toutes ces installations dépassent le seuil de l'enregistrement.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) propose d'effectuer un travail de veille réglementaire avec le Ministère de l'Agriculture et Sophie GILLIER afin d'identifier un critère pour savoir si les sous-produits tombent dans tel ou tel groupe.

Fanny HERAUD estime que si certains sous-produits animaux posent problème, d'autres sous-produits, s'ils sont bien transformés, en posent beaucoup moins. Il serait donc regrettable de les ranger dans la même catégorie que les premiers.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) est ouvert à cette possibilité à condition de trouver un critère simple pour opérer cette distinction.

Jacky BONNEMAINS jugerait plus logique de raisonner en nombre d'individus plutôt qu'en tonnes d'insectes produits chaque jour. Ça serait beaucoup plus clair pour les riverains et les aménageurs. Il conviendrait de mieux connaître et mieux décrire quels seraient les impacts sur le voisinage et les activités agricoles de l'évasion de plusieurs dizaines de millions de mouches et sur la biodiversité de l'évasion de plusieurs dizaines de millions de grillons tropicaux. Il souhaiterait dans ce cas les moyens de maîtriser les espèces invasives.

Se référant au Livre IV sur la faune sauvage dans le Code de l'environnement, **Vanessa GROLLEMUND** précise qu'il n'y a que trois types d'insectes qui soient domestiques. L'impact des élevages d'insectes sur la faune locale est donc à prendre en considération.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) souligne quant à lui qu'il n'est pas aisément de dénombrer précisément les individus composant un élevage d'insectes, car le nombre d'individus au mètre carré est très variable, d'une espèce à l'autre. Partant de là, l'administration a préféré raisonner en termes de nuisances sur les riverains et a considéré que le tonnage paraissait plus représentatif que le nombre d'individus pour s'intéresser à ce paramètre.

Jacky BONNEMAINS signale que certains animaux de compagnie exotiques, de plus en plus à la mode, se nourrissent d'insectes vivants. Il craint par conséquent que l'on ne favorise l'expansion de ces nouveaux animaux de compagnie tels que les serpents en développant les élevages d'insectes à une échelle industrielle.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) indique que des élevages d'insectes vivants existent d'ores et déjà. Il s'agit toutefois d'activités de niches qui passeront sous les radars car elles resteront marginales. Il précise en outre qu'il faut à peu près trois tonnes d'eau pour produire une tonne d'insectes.

Le Président s'enquiert des mesures concrètes mises en œuvre pour contrer les risques de pullulation.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) précise que les élevages d'insectes s'effectuent dans un bâtiment fermé équipé de grillages et de moustiquaires. Il existe en outre 7 items prévoyant de juguler le risque spécifique de pullulation.

Jean-Pierre BRAZZINI demande si les insectes devront être tués en cas d'incendie, afin d'éviter la pullulation.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) répond que les solutions les plus adaptées devront être mises en œuvre en cas d'incendie ou de toute autre rupture de confinement. En tout

état de cause, l'exploitant devra avoir envisagé en amont les meilleures manières de se sortir de ce type de cas.

Olivier LAGNEAUX se demande pourquoi l'administration n'impose pas d'emblée des sols étanches. Il s'interroge en outre sur les seuils définis à l'article 40 et sur la proximité des forages et des plages.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) répond que pour les forages, l'administration a reconduit la distance type de 35 mètres. Elle n'a pas vu, en effet, de nécessiter de revoir à la hausse ces distances.

Le rapporteur (Stéphanie MOURIAUX) précise que pour les lieux de baignades, les distances ont été revues à la hausse, passant de 50 à 200 mètres.

S'agissant de l'étanchéité des sols que M. LAGNEAUX appelle de ses vœux, **le rapporteur (Cédric BOURILLET)** note que certains élevages s'effectuent dans des boîtes étanches, installées au-dessus du sol. Cela étant, il a du mal à imaginer que les sols choisis ne soient pas étanches pour une production excédant 15 tonnes par jour. Partant de là, il ne voit pas d'objection à rappeler que les sols retenus devront être étanches.

L'objectif fixé concernant les odeurs dégagées par ces élevages consistera, justement, à ce qu'il n'y ait quasiment aucune mauvaise odeur.

Solène DEMONET s'enquiert de la nature des « autres types de substrats ».

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) répond qu'il arrive parfois que l'on ajoute des minéraux aux substrats d'origine animale pour en améliorer la qualité nutritionnelle.

Il précise en outre qu'une mouche pèse un dixième de grammes, ce qui laisse présager d'un nombre d'individus par tonne excessivement important, sachant que les mouches sont mélangées avec les larves dans les élevages types.

Jacky BONNEMAINS s'enquiert des principaux investisseurs dans ce domaine.

Pascal FEREY répond que les principaux investisseurs dans le domaine de l'élevage d'insectes sont des petites structures.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) confirme ce point.

Pascal FEREY précise que les grosses productions d'insectes se situent actuellement plutôt en Asie. Il existe également quelques projets dans les pays de l'Est, principalement en ex-RDA. Dans le contexte actuel, le marché français est intéressant en termes de consommation mais pas en termes de production. La production de protéines animales présente toutefois avoir un intérêt certain, auquel la France devra se montrer sensible.

Jacky BONNEMAINS s'enquiert des modalités d'évolution possible de la liste des 7 espèces autorisées par l'Europe.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) répond qu'il existe un organe décisionnel au sein duquel le Ministère de l'Agriculture siège pour la France. Il précise en outre que l'ANSES a déjà remis un avis pour la partie sur l'alimentation humaine mais pas encore sur la partie traitant de l'alimentation animale.

Le Président juge envisageable d'élaborer un texte pour les trois ordres, sachant que l'Europe lâche quant à elle la bride espèce par espèce.

Jacky BONNEMAINS craint que la France ouvre la boîte de Pandore en termes d'espèces.

Le Président objecte que la réglementation de la France n'ouvrira pas la possibilité d'élever d'autres espèces qui ne seraient pas autorisées par l'Europe.

Au vu des risques encourus, **Jacky BONNEMAINS** estime que tous ces élevages devraient être soumis à autorisation.

Yves GUEGADEN partage cet avis, d'autant que ces élevages ne vont pas manquer de susciter des réticences des populations.

Pascal FEREY avoue être lui aussi réservé par l'application du régime d'enregistrement à ce type d'installations, dans la mesure où les études d'impact prévues dans le régime d'autorisation permettent notamment de recueillir davantage l'avis des populations.

Le Président estime lui aussi qu'il serait bon de commencer par un régime d'autorisation.

6 pouvoirs ont été donnés pour ce vote :

- Madame Ginette VASTEL, FNE (mandat donné à Solène DEMONET)
- Monsieur Marc DENIS GSIEU (mandat donné à Jacky BONNEMAINS)
- Madame Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée (mandat donné à Gilles DELTEIL)
- Monsieur Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée (mandat donné à Jacques VERNIER)
- Monsieur Henri LEGRANG, vice-président (mandat donné à Philippe MERLE)
- Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée (mandat donné à M-P MAITRE)

Il est procédé à un vote formel sur la mise en place d'un régime d'autorisation sur les deux sous-rubriques, assortie de la demande de modification sollicitée par Fanny HERAUD. Sous réserve de la prise en compte des modifications apportées en séance, le décret de nomenclature est également approuvé à la majorité. 11 voix « pour » (Jacques VERNIER, Philippe ANDURAND, Yves GUEGADEN, Gérard PERROTIN, François MORISSE, Pascal FEREY, Solène DEMONET, Ginette VASTEL, Jacky BONNEMAINS, Marc DENIS et Jean-Pierre BRAZZINI et 18 « absentions »).

L'arrêté de prescription de déclaration et l'arrêté ministériel d'enregistrement ou d'autorisation font l'objet d'une approbation unanime.

6. Arrêté modifiant l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du Code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées)

Rapporteur : Bernard COLY, Loïc MALGORN, Stéphanie MOURIAUX
(DGPR/SRSEDPD/SDSEPCA/BBA)

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) explique que le Parlement a décidé d'accorder cinq années supplémentaires pour permettre la réalisation des travaux de mise en conformité sur la continuité écologique des cours d'eau sur lesquels sont notamment implantées les piscicultures.

L'article 120 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 sur la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages permet le report de la date limite des travaux à effectuer en vue d'une amélioration de la continuité écologique sur les ouvrages visés par les prescriptions du préfet de bassin et situés sur des cours d'eau où il a été jugé nécessaire d'assurer la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

La loi a ainsi modifié l'article L. 214-17 du Code de l'environnement sur ce point.

Pour rester fidèle avec la volonté du législateur, il est proposé d'assurer la cohérence des dispositions spéciales ICPE avec les dispositions générales de la loi biodiversité et de modifier l'arrêté du 1^{er} avril 2008 pour y inscrire en miroir la modification des délais applicables pour les travaux relatifs à la continuité écologique.

Cette modification doit être effectuée avant le début du mois de juillet 2017 car le délai de cinq ans permis par la loi biodiversité est conditionné au dépôt d'un dossier auprès des services en département pour solliciter cette extension de délai, avant une date-limite dépendant de chaque bassin. Cette date limite résulte de la date de publication de l'arrêté de classement des cours d'eau pris par le préfet coordonnateur de bassin.

Le Président précise qu'il s'agit de mettre en conformité les textes réglementaires sauf pour les passes à poisson.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) indique que les coûts sont variables, d'une exploitation à l'autre. Sur les centaines de piscicultures existantes en France, certaines auront des difficultés à se mettre en conformité.

Le Président précise qu'il s'agit d'imposer à ceux qui peuvent, sans imposer à ceux qui ne peuvent pas.

Pascal FEREY signale qu'un inventaire a été fait avec la fédération nationale de pisciculture.

6 pouvoirs ont été donnés pour ce vote :

- Madame Ginette VASTEL, FNE (mandat donné à Solène DEMONET)
- Monsieur Marc DENIS GSIEU (mandat donné à Jacky BONNEMAINS)
- Madame Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée (mandat donné à Gilles DELTEIL)

- Monsieur Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée (mandat donné à Jacques VERNIER)
- Monsieur Henri LEGRANG, vice-président (mandat donné à Philippe MERLE)
- Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée (mandat donné à M-P MAITRE)

Ce texte est approuvé à l'unanimité.

La séance du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques est levée à 15 heures 40.

Document rédigé par la société Ubiquis
Tél. 01.44.14.15.16
- infofrance@ubiquis.com



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRETE SUPPRIMANT LES
AGREMENTS MINISTERIELS DES ORGANISMES CHARGES DES
CONTROLES D'ETANCHEITE DES RESERVOIRS ENTERRES

Adopté le 2 mai 2017

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet d'arrêté.

Le Président
Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques
MEEM / DGPR / SRT
92055 La défense cedex
Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62
E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

Pour (28) :

Jacques VERNIER, Président
Philippe MERLE, DGPR
Fiona TCHANAKIAN, DGE
Hervé CHERAMY, inspecteur
Fanny HERAUD, DGPE
Patrick POIRET, inspecteur
Nathalie REYNAL, inspecteur
Olivier LAGNEAUX, inspecteur
Vanessa GROLLEMUND, inspecteur
Solène DEMONET, FNE
Ginette VASTEL, FNE (mandat à Solène DEMONET)
Jacky BONNEMAINS, Robins des bois
Marc DENIS, GSIEU
Michel DEBIAIS, UFC-Que choisir ? (mandat donné à Marc DENIS)
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Emmanuel CHAVASE-FRETAZ, CGA
François MORISSE, CFDT
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée
Marie-Astrid SOENEN (mandat donné à Gilles DELTEIL)
Yves GUEGADEN, premier adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon
Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT
Lisa NOURY, CPME
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Sophie GILLIER, MEDEF
Julien LEOZ, MEDEF
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée (mandat donné à Jacques VERNIER)

Contre (0) :

Abstention (0) :

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques
MEEM / DGPR / SRT
92055 La défense cedex
Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62
E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D ARRETE INTERMINISTERIEL
PORTANT DEMATERIALISATION DE L'ENQUETE ANNUELLE SUR
L'ACTIVITE DES EXPLOITATIONS DE CARRIERES ET COMPLETANT
L'ARRETE DU 31 JANVIER 2008 MODIFIE RELATIF AU REGISTRE ET A
LA DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS ET DES TRANSFERTS
DE POLLUANTS ET DES DECHETS

Adopté le 2 mai 2017

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet d'arrêté.

Le Président
Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques
MEEM / DGPR / SRT
92055 La défense cedex
Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62
E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

Pour (28) :

Jacques VERNIER, Président
Philippe MERLE, DGPR
Fiona TCHANAKIAN, DGE
Hervé CHERAMY, inspecteur
Fanny HERAUD, DGPE
Patrick POIRET, inspecteur
Nathalie REYNAL, inspecteur
Olivier LAGNEAUX, inspecteur
Vanessa GROLLEMUND, inspecteur
Solène DEMONET, FNE
Ginette VASTEL, FNE (mandat donné à Solène DEMONET)
Jacky BONNEMAINS, Robins des bois
Marc DENIS, GSIEU
Michel DEBIAIS, UFC-Que choisir ? (mandat donné à Marc DENIS)
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Emmanuel CHAVASE-FRETAZ, CGA
François MORISSE, CFDT
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée
Marie-Astrid SOENEN (mandat donné à Gilles DELTEIL)
Yves GUEGADEN, premier adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon
Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT
Lisa NOURY, CPME
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Sophie GILLIER, MEDEF
Iulien LEOZ, MEDEF
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée (mandat donné à Jacques VERNIER)

Contre (0) :

Abstention (0) :



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET DE DECRET MODIFIANT LA
NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (HORS 2150) ET L'ARRETE
MODIFIANT DES ARRETES MINISTERIELS IMPACTES PAR LE
DECRET NOMENCLATURE

Adopté le 2 mai 2017

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à la majorité sur les projets de décret et d'arrêté sous réserve des recommandations suivantes :

- préciser dans l'intitulé de la rubrique 2640 (Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de)) que sont exclus les installations relevant de la rubrique 3410, pour éviter les doublons ;
- concernant la rubrique 2793 (Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (hors des lieux de découverte)) : préciser que les travaux de déminage concernés par cette rubrique sont réalisés par l'État ;
- à l'article 2, remplacer le mot « puissance» par les mots « puissance susceptible d'être utilisée simultanément », et préciser dans une note d'interprétation que la limite doit être mise en œuvre avec des dispositifs physiques ;

- concernant la rubrique 4718 (Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) : exclure les stations de pompage de gaz du seuil indiqué comme « quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 », lors de la prochaine modification de la rubrique.

Le Président

Jacques VERNIER

Pour (25) :

Jacques VERNIER, Président
Philippe MERLE, DGPR
Fiona TCHANAKIAN, DGE
Geoffrey PAILLOT DE MONTABERT, DGSCGC
Fanny HERAUD, DGPE
Hervé CHERAMY, inspecteur
Patrick POIRET, inspecteur
Nathalie REYNAL, inspecteur
Olivier LAGNEAUX, inspecteur
Vanessa GROLLEMUND, inspecteur
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Emmanuel CHAVASE-FRETAZ, CGA
François MORISSE, CFDT
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée
Marie-Astrid SOENEN (mandat donné à Gilles DELTEIL)
Yves GUEGADEN, premier adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon
Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT
Lisa NOURY, CPME
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Sophie GILLIER, MEDEF
Julien LEOZ, MEDEF
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée (mandat donné à Jacques VERNIER)
Arielle FRANCOIS, adjointe au maire de Compiègne

Contre (0) :

Abstention (5) :

Solène DEMONET, FNE
Ginette VASTEL, FNE (mandat à Solène DEMONET)
Jacky BONNEMAINS, Robins des bois
Marc DENIS, GSIE
Michel DEBIAIS, UFC-Que choisir ? (mandat donné à Marc DENIS)



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES SUR LES PROJETS DE DÉCRET RELATIF À LA
RUBRIQUE 2150 ET D'ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS
GÉNÉRALES (2150 – INSECTES – ENREGISTREMENT ET
DÉCLARATION AVEC CONTRÔLE PÉRIODIQUE)

Adopté le 2 mai 2017

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à la majorité sur les projets de décret et d'arrêtés de prescriptions générales relatifs à la rubrique 2150, sous réserve des recommandations suivantes :

- dans le décret, le régime d'enregistrement est remplacé par le régime d'autorisation ;
- dans le décret, modifier le cas échéant l'intitulé des sous-rubriques afin d'intégrer dans la sous-rubrique n°2 « autres substrats » des sous-produits animaux transformés à l'aide de certains modes de transformation « inoffensifs », dès lors que de tels modes seraient identifiés et reconnus dans une réglementation européenne ;
- dans les arrêtés de prescriptions générales, rajouter la prescription d'étanchéité des sols ;

- dans les arrêtés de prescriptions générales, s'agissant des odeurs, s'assurer que les prescriptions des arrêtés sont conformes aux prescriptions des canevas types.

Le Président
Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques
MEEM / DGPR / SRT
92055 La défense cedex
Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62
E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

Vote sur le décret et sur le remplacement du régime d'enregistrement par le régime d'autorisation :

Pour (11) :

Jacques VERNIER, Président
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée (mandat donné à Jacques VERNIER)
Yves GUEGADEN, premier adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon
Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne
François MORISSE, CFDT
Pascal FEREY, APCA
Solène DEMONET, FNE
Ginette VASTEL, FNE (mandat donné à Solène DEMONET)
Jacky BONNEMAINS, Robins des bois
Marc DENIS, GSIEEN (mandat donné à Jacky BONNEMAINS)
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT

Contre (0) :

Abstention (18) :

Philippe MERLE, DGPR
Henri LEGRAND (mandat donné à Philippe MERLE)
Fiona TCHANAKIAN, DGE
Hervé CHERAMY, inspecteur
Fanny HERAUD, DGPE
Patrick POIRET, inspecteur
Nathalie REYNAL, inspecteur
Olivier LAGNEAUX, inspecteur
Vanessa GROLLEMUND, inspecteur
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée (mandat donné à Marie-Pierre MAITRE)
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Emmanuel CHAVASE-FRETAZ, CGA
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée
Marie-Astrid SOENEN (mandat donné à Gilles DELTEIL)
Lisa NOURY, CPME
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Sophie GILLIER, MEDEF
Iulien LEOZ, MEDEF

Vote sur le contenu des arrêtés ministériels de prescriptions générales (l'arrêté applicable au régime d'enregistrement devenant applicable au régime de l'autorisation) :

Pour (29) :

Jacques VERNIER, Président
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée (mandat donné à Jacques VERNIER)
Yves GUEGADEN, premier adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon
Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne
François MORISSE, CFDT
Pascal FEREY, APCA
Solène DEMONET, FNE
Ginette VASTEL, FNE (mandat donné à Solène DEMONET)
Jacky BONNEMAINS, Robins des bois
Marc DENIS, GSIEN (mandat donné à Jacky BONNEMAINS)
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT
Philippe MERLE, DGPR
Henri LEGRAND (mandat donné à Philippe MERLE)
Fiona TCHANAKIAN, DGE
Hervé CHERAMY, inspecteur
Fanny HERAUD, DGPE
Patrick POIRET, inspecteur
Nathalie REYNAL, inspecteur
Olivier LAGNEAUX, inspecteur
Vanessa GROLLEMUND, inspecteur
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée (mandat donné à Marie-Pierre MAITRE)
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Emmanuel CHAVASE-FRETAZ, CGA
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée
Marie-Astrid SOENEN (mandat donné à Gilles DELTEIL)
Lisa NOURY, CPME
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Sophie GILLIER, MEDEF
Julien LEOZ, MEDEF



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRETE MODIFIANT
L'ARRETE DU 1^{ER} AVRIL 2008 FIXANT LES REGLES TECHNIQUES
AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES PISCICULTURES D'EAU
DOUCE SOUMISES A AUTORISATION AU TITRE DU LIVRE V DU CODE
DE L'ENVIRONNEMENT (RUBRIQUE 2130)

Adopté le 2 mai 2017

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet d'arrêté.

Le Président
Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques
MEEM / DGPR / SRT
92055 La défense cedex
Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62
E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

Pour (28) :

Jacques VERNIER, Président
Philippe MERLE, DGPR
Henri LEGRAND (mandat donné à Philippe MERLE)
Fiona TCHANAKIAN, DGE
Hervé CHERAMY, inspecteur
Fanny HERAUD, DGPE
Patrick POIRET, inspecteur
Nathalie REYNAL, inspecteur
Olivier LAGNEAUX, inspecteur
Vanessa GROLLEMUND, inspecteur
Solène DEMONET, FNE
Ginette VASTEL, FNE (mandat donné à Solène DEMONET)
Jacky BONNEMAINS, Robins des bois
Marc DENIS, GSIEN (mandat donné à Jacky BONNEMAINS)
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée (mandat donné à Marie-Pierre MAITRE)
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Emmanuel CHAVASE-FRETAZ, CGA
François MORISSE, CFDT
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée
Marie-Astrid SOENEN (mandat donné à Gilles DELTEIL)
Yves GUEGADEN, premier adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon
Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT
Lisa NOURY, CPME
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Sophie GILLIER, MEDEF
Iulien LEOZ, MEDEF
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée (mandat donné à Jacques VERNIER)

Contre (0) :

Abstention (0) :